



Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ED 2040/08 Rev.1

1 août 2008
Original : anglais

F

**Accord international de 2007 sur le Café :
Rappel de la date limite de signature de
l'Accord et de dépôt d'instruments, ainsi
qu'un rapport actualisé sur la participation
à l'Accord de 2007 à la date du 31 juillet
2008**

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments aux Membres et a l'honneur de leur rappeler les dates limites ci-après relatives à l'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord international de 2007 sur le Café qui a été adopté par la Résolution du Conseil numéro 431 le 28 septembre 2007 :

- a) Date limite de signature de l'Accord de 2007 : **31 août 2008.**
- b) Date limite de dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation : **30 septembre 2008.**

2. Un rapport actualisé sur la participation à l'Accord de 2007 est joint à la présente. Une dernière version est affichée sur le site web de l'OIC : http://www.ico.org/depositary_f.asp.

3. Des informations sur les procédures d'acquisition de la qualité de Membre figurent dans le document ED-2033/08 (ci-joint à titre d'information), ainsi que des modèles de pleins pouvoirs et d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

LISTE DES MEMBRES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ EN VERTU DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ

Conformément à l'Article 40, l'Accord international de 2007 sur le Café est ouvert à la signature au siège de l'OIC à Londres du 1 février au 31 août 2008. On trouvera ci-après l'état des signatures de l'Accord, des notifications d'application provisoire et des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation à la date du 31 juillet 2008 :

	DATE DE SIGNATURE	TYPE D'INSTRUMENT DÉPOSÉ	DATE DU DEPOT DE L'INSTRUMENT	POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD 1/
Membres exportateurs				
Angola	19 mai 2008			
Brésil	19 mai 2008			
Cameroun	23 mai 2008			
Colombie	20 mai 2008			
Costa Rica	29 mai 2008			
Côte d'Ivoire	18 juillet 2008			
El Salvador	25 juin 2008			
Gabon	22 juillet 2008			
Ghana	11 juillet 2008			
Guinée	2 juillet 2008			
Honduras	27 juin 2008			
Indonésie	25 juin 2008			
Kenya	22 mai 2008	Ratification	22 mai 2008	1,20
Nigéria	21 juillet 2008			
Panama	1 juillet 2008			
République Centrafricaine	22 mai 2008			
Rwanda	18 juillet 2008			
Tanzanie	23 juillet 2008			
Togo	23 mai 2008			
Yémen	27 février 2008			s.o
Total				
Membres importateurs				
Communauté européenne	17 juin 2008	Ratification	17 juin 2008	68.00
Suisse	22 mai 2008			
Total				

s.o : sans objet

1/ Le paragraphe 1) de l'Article 42 de l'Accord de 2007 dispose que l'Accord entrera en vigueur à titre définitif quand des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 28 septembre 2007, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre de l'Article 21, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir EB-3934/07).



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ED 2033/08

28 janvier 2008
Original : anglais

F

Procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord international de 2007 sur le Café

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments aux Membres et aux gouvernements observateurs et a l'honneur de les informer des procédures à suivre pour devenir Membre de l'Accord international de 2007 sur le Café qui a été adopté par la Résolution du Conseil numéro 431 le 28 septembre 2007.
2. Les Membres de l'OIC et les gouvernements observateurs sont invités à prendre contact avec la section des traités ou le bureau juridique de leur ministère des affaires étrangères pour leur demander d'entamer les formalités nécessaires qui sont définies dans les Articles 40 à 43 de l'Accord de 2007 et comprennent notamment :
 - a) Signature pendant la période du **1 février au 31 août 2008**, suivie par la ratification, l'acceptation ou l'approbation avant le **30 septembre 2008** ; ou
 - b) Signature pendant la période du **1 février au 31 août 2008** et notification d'application à titre provisoire (il pourrait s'agir de la procédure la plus rapide pour les nouveaux Membres), suivie par la ratification, l'acceptation ou l'approbation ;
 - c) Adhésion (cette option ne sera ouverte qu'après l'expiration de la période de signature et après que le Conseil aura fixé les conditions de l'adhésion).

Coordonnées du dépositaire

3. L'Organisation internationale du Café est dépositaire de l'Accord de 2007 (Résolution du Conseil numéro 436 du 25 janvier 2008). Les coordonnées de l'OIC sont :

Organisation internationale du Café
22 Berners Street
Londres W1T 3DD
Royaume-Uni
Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600 (standard)
Télécopieur : +44 (0) 20 7612 0630 (fax)
Courriel : depositary@ico.org
Site web : www.ico.org

Copies certifiées conformes

4. L'OIC a préparé l'original de l'Accord qui sera ouvert à la signature à compter du 1 février 2008 et distribuera deux copies certifiées conformes de l'Accord de 2007 à chaque pays ayant qualité pour devenir Membre (à savoir les Parties Contractantes à l'Accord de 2001 et les pays invités à assister à la 98^e session à laquelle l'Accord de 2007 a été négocié – voir l'Annexe III). Des copies certifiées conformes en format électronique peuvent également être téléchargées à partir du site web de l'OIC à l'adresse suivante : www.ico.org/documents/ica2007-certified.pdf. En ce qui concerne la Communauté européenne, ces renseignements seront envoyés au représentant de la CE.

Signature

5. La signature indique l'intention d'un gouvernement d'appliquer l'Accord. L'Article 40 de l'Accord de 2007 stipule qu'il sera ouvert à la signature au siège du dépositaire, du **1 février au 31 août 2008**. Il convient de noter qu'un gouvernement ne devient Partie Contractante à l'Accord de 2007 qu'après l'avoir ratifié, accepté ou approuvé.

Étapes de signature de l'Accord de 2007 :

- a) Préparation d'un instrument de pleins pouvoirs à l'intention du signataire, conformément à la section sur les pleins pouvoirs et à l'Annexe IV.
- b) Remise de l'instrument de pleins pouvoirs en mains propres, par la poste, par télécopie ou par courriel au siège de l'OIC à Londres pour examen préliminaire (un délai minimum de trois jours est proposé).
- c) Convenir avec le bureau du dépositaire à l'OIC du jour et de l'heure de signature de l'Accord (pendant la période d'ouverture à la signature).
- d) Au moment de la signature, présenter l'instrument original de pleins pouvoirs (s'il a été envoyé par télécopie ou par courriel au préalable).
- e) Cérémonie de signature de l'Accord de 2007.
- f) L'OIC, en qualité de dépositaire, notifiera les gouvernements Membres et non membres de cette procédure.

Pleins pouvoirs

6. En droit international, un chef d'État, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères peut signer un traité *ès qualité*. Les autres signataires doivent présenter des pleins pouvoirs signés par l'un de ces trois représentants. Des pleins pouvoirs peuvent prendre du temps à établir et ils doivent être préparés à l'avance de la date proposée pour la signature de l'Accord (un délai minimum de trois jours est proposé). La Section des traités de l'ONU indique que les pleins pouvoirs doivent comprendre les éléments ci-après (voir le modèle de pleins pouvoirs à l'Annexe IV) :

- Ils doivent être signés par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.

- La signature doit être lisible.
- Ils doivent indiquer l'intitulé du traité pour lequel ils sont établis.
- Ils doivent indiquer le nom et le titre du représentant autorisé à signer.
- La date et le lieu de la signature doivent être indiqués.
- Le sceau officiel (facultatif, il ne peut remplacer la signature de l'une des trois autorités habilitées à signer les pleins pouvoirs).

Ratification, acceptation ou approbation

7. L'Accord de 2007 doit être ratifié, accepté ou approuvé par les gouvernements qui l'ont signé et ont l'intention de l'appliquer. Conformément aux dispositions de l'Article 40, les Membres doivent déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant le **30 septembre 2008**. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être signés par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères et déposés auprès du dépositaire. Un modèle d'instrument, qui peut être adapté aux circonstances, figure à l'Annexe V. La Section des traités de l'ONU indique que les instruments doivent comprendre :

- L'intitulé, la date et le lieu de conclusion du traité.
- Le nom et le titre du signataire de l'instrument (à savoir le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères).
- Une déclaration aux termes de laquelle le gouvernement entend sincèrement se considérer lié par le traité et s'engage à respecter et à appliquer ses dispositions.
- La date et le lieu de délivrance de l'instrument.
- La signature du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères (le sceau officiel n'est pas suffisant).

Étapes de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord :

- a) Après la signature de l'Accord de 2007, préparer les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (selon le cas) conformément au modèle de l'Annexe V.
- b) Signature de l'instrument par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères
- c) Remise de l'instrument en mains propres, par la poste, par télécopie ou par courriel à l'OIC.
- d) Si l'instrument a été envoyé à l'OIC par télécopie ou courriel, remettre l'instrument original à l'Organisation le plus rapidement possible.
- e) L'OIC examinera l'instrument pour s'assurer qu'il est en bonne et due forme.
- f) L'OIC informera les gouvernements Membres et non membres de cette procédure.

Notification d'application à titre provisoire

8. Un libellé similaire à celui du modèle d'instrument de l'Annexe V, adapté selon les circonstances, peut servir pour les notifications d'application à titre provisoire.

Adhésion

9. Les États qui souhaitent exprimer leur volonté d'être liés par un traité lorsque le délai de signature a expiré ont généralement recours à l'adhésion. Le Conseil fera le point de la participation à l'Accord en septembre 2008 et pourra alors décider de définir des procédures d'adhésion, conformément à l'Article 43.

Notifications dépositaires

10. L'OIC informera toutes les parties intéressées, au moyen de notifications dépositaires, des mesures prises à l'égard de l'Accord de 2007. Les parties ayant qualité pour signer le nouvel accord ont été invitées à confirmer les coordonnées pour les communications relatives à l'Accord de 2007, comme la section des traités ou le bureau juridique de leur ministère des affaires étrangères (voir le document ED-2029/07 adressé aux Membres et le document ED-2030/07 adressé aux non membres). Lorsque les coordonnées pour les communications n'ont pas été données, les informations seront envoyées aux points de contact désignés des pays concernés, aux fins de transmission aux ministères des affaires étrangères. Lorsque les coordonnées pour les communications ont été données, des copies de la correspondance seront envoyées aux points de contact désignés des pays.

Informations complémentaires

11. Le site web de l'OIC comprend une section contenant tous les documents pertinents comme les copies certifiées conformes de l'Accord de 2007, l'état de la participation à l'Accord de 2007, les notifications dépositaires, etc. (www.ico.org/ica2007.asp). Le Manuel des traités de l'ONU donne des informations complémentaires sur les pratiques dépositaires ainsi qu'un glossaire des termes comme adhésion, ratification etc. Ce manuel peut être consulté sur le site web de la Section des traités de l'ONU (<http://untreaty.un.org>) et sur le site web de l'OIC. Des informations complémentaires sur les procédures d'acquisition de la qualité de Membre sont également fournies dans les annexes ci-après :

Annexe I	Résumé des étapes d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007
Annexe II	Calendrier applicable à l'Accord de 2007
Annexe III	Pays ayant qualité pour signer l'Accord de 2007
Annexe IV	Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs
Annexe V	Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café

Documents de l'OIC pertinents

- Résolution numéro 431 : Adoption du texte de l'Accord de 2007
- Résolution numéro 436 : Dépositaire de l'Accord de 2007
- Accord international de 2007 sur le Café : copie certifiée conforme

**RÉSUMÉ DES ÉTAPES D'ACQUISITION
DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ACCORD DE 2007**

L'OIC envoie des copies certifiées conformes de l'Accord aux pays ayant qualité pour devenir Membre et les informe que l'Accord de 2007 sera ouvert à la signature le 1 février 2008



Les gouvernements entament les procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007



SIGNATURE
(1 février – 31 août 2008)

Préparer l'instrument de pleins pouvoirs pour le signataire (voir l'Annexe IV)



Remettre l'instrument de pleins pouvoirs en mains propres, par la poste, par télécopie ou courriel, au siège de l'OIC pour vérification préalable



Fixer la date de signature avec le bureau du dépositaire de l'OIC
(Tél. : +44 (0) 20 7612 0600, Courriel : depositary@ico.org)



Jour de la signature :
- Présenter l'instrument original de pleins pouvoirs (s'il a été préalablement envoyé par télécopie ou par courriel)
- Signer l'Accord de 2007



RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION
(1 février – 30 septembre 2008)

Préparer l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir l'Annexe V)



Remettre l'instrument en mains propres, par la poste, par télécopie ou courriel, au siège de l'OIC (22 Berners Street, Londres W1T 3DD,
Télécopieur : +44 (0) 20 7612 0630, Courriel : depositary@ico.org)



Si l'instrument a été envoyé à l'OIC par télécopie ou par courriel, remettre l'instrument original le plus rapidement possible



L'OIC confirme qu'elle a reçu et examiné l'instrument et en informe les Membres

ANNEXE II

CALENDRIER APPLICABLE A L'ACCORD DE 2007

Date	Mesure
25 janvier 2008	<ul style="list-style-type: none"> Le Conseil international du Café désigne l'OIC dépositaire de l'Accord de 2007 (Résolution numéro 436)
25 – 31 janvier 2008	<ul style="list-style-type: none"> Texte original de l'Accord de 2007 préparé et déposé auprès de l'OIC Deux copies certifiées conformes de l'Accord sont envoyées à tous les pays ayant qualité pour devenir Membre de l'Accord de 2007
1 février – 31 août 2008	<ul style="list-style-type: none"> L'Accord de 2007 est ouvert à la signature au siège du dépositaire du 1 février au 31 août 2008 Les gouvernements entament les démarches pour signer l'Accord de 2007 et préparer et déposer les instruments L'OIC diffuse les notifications dépositaires sur les actions pertinentes
19 – 23 mai 2008	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de signer l'Accord et de déposer des instruments lors de la 100^e session du Conseil Le Conseil fait le point de la participation à l'Accord de 2007
31 août 2008	<ul style="list-style-type: none"> Fin de la période de signature de l'Accord de 2007
22 – 26 septembre 2008	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de déposer des instruments lors de la 101^e session du Conseil Le Conseil fait le point de la participation à l'Accord de 2007 S'il faut plus de temps pour parachever les procédures de l'Accord de 2007, une résolution du Conseil portant prorogation de l'Accord de 2001 pour une année supplémentaire pourra être nécessaire. Le Conseil pourra également envisager d'adopter une résolution fixant les conditions de l'adhésion Une résolution du Conseil accordant plus de temps aux gouvernements signataires qui n'auront pas été en mesure de déposer leurs instruments avant la date butoir du 30 septembre 2008 pourra être nécessaire
25 septembre 2008	<ul style="list-style-type: none"> L'Accord de 2007 peut entrer en vigueur provisoirement ce jour ou n'importe quel jour dans les 12 mois suivants s'il n'est pas déjà entré en vigueur définitivement et si des gouvernement signataires détenant le nombre de voix spécifié au paragraphe 1) de l'Article 42 ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou envoyé des notifications d'application provisoire Résolution du Conseil sur l'entrée en vigueur (le cas échéant) L'OIC informe les Membres de l'entrée en vigueur (le cas échéant)
30 septembre 2008	<ul style="list-style-type: none"> Date butoir pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (sauf prorogation par le Conseil à sa 101^e session)
Mai 2009	<ul style="list-style-type: none"> 102^e session du Conseil – point de la participation à l'Accord
25 septembre 2009	<ul style="list-style-type: none"> Si l'Accord n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, à cette date, les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, etc. peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux

PAYS AYANT QUALITÉ POUR SIGNER L'ACCORD DE 2007

L'Article 40 de l'Accord de 2007 dispose que les Parties Contractantes à l'Accord de 2001 et les gouvernements invités à la session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté peuvent signer l'Accord de 2007, à savoir :

Parties Contractantes à l'Accord de 2001

Membres exportateurs	Gabon	Panama	Zimbabwe
Angola	Ghana	Papouasie-	
Bénin	Guatemala	Nouvelle-Guinée	Membres importateurs
Bolivie	Guinée	Paraguay	Communauté
Brésil	Haïti	Philippines	européenne ¹
Burundi	Honduras	Rép. centrafricaine	États-Unis d'Amérique
Cameroun	Inde	Rép. dominicaine	Japon
Colombie	Indonésie	Rwanda	Norvège
Congo, République du	Jamaïque	Tanzanie	Suisse
Congo, Rép. dém. du	Kenya	Thaïlande	
Costa Rica	Madagascar	Togo	
Côte d'Ivoire	Malawi	Venezuela	
Cuba	Mexique	(République	
El Salvador	Nicaragua	bolivarienne du)	
Équateur	Nigéria	Viet Nam	
Éthiopie	Ouganda	Zambie	

Pays invités à titre d'observateur à la 98^e session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été négocié

Afrique du Sud	Égypte	Libéria	Sierra Leone
Algérie	Émirats arabes unis	Malaisie	Singapour
Arabie saoudite	Ex-République	Maroc	Soudan
Argentine	yougoslave de	Maurice	Sri Lanka
Arménie	Macédoine	Mozambique	Timor-Leste
Australie	Fédération de Russie	Myanmar	Trinité-et-Tobago
Belarus	Fidji	Népal	Tunisie
Belize	Guinée équatoriale	Nouvelle-Zélande	Turquie
Botswana	Iran, Rép. islamique. d'	Oman	Ukraine
Cambodge	Islande	Pakistan	Uruguay
Canada	Israël	Pérou	Yémen
Chili	Jamahiriya arabe libyenne	République arabe	
Chine	Jordanie	syrienne	
Corée, Rép. de	Koweït	Rép. dém. pop. lao	
Croatie	Liban	Serbie	

¹ Le paragraphe 4) de l'Article 40 de l'Accord de 2007 dispose que la CE dépose auprès du dépositaire une déclaration dans laquelle sa compétence exclusive est confirmée au regard des questions visées par le présent Accord. Les États Membres de la Communauté européenne n'ont pas qualité pour être Partie Contractante à l'Accord.

ANNEXE IV

**MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES
PLEINS POUVOIRS**

PLEINS POUVOIRS

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à signer l'Accord international de 2007 sur le Café au nom du Gouvernement [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature]*

Sceau officiel (facultatif)

*** À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères**

**MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU
D'APPROBATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ**

**CONSIDÉRANT QUE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE
CAFÉ (l'Accord de 2007) a été ouvert à la signature au siège de l'Organisation
internationale du Café le 1 février 2008,**

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des
affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné les
obligations et les conditions de participation à l'Accord en question, [le ratifie, l'accepte,
l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification]
[acceptation] [approbation], à [lieu] le [date].

[Signature]*

*** À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires
étrangères**

Coordonnées du dépositaire :

Bureau du dépositaire
Organisation internationale du Café
22 Berners Street
Londres W1T 3DD
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600 (standard)

Télécopieur : +44 (0) 20 7612 0630 (fax)

Courriel : depository@ico.org